

EUROPEAN BUSINESS ORGANISATION WORLDWIDE NETWORK ASBL

STATUTS

CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1

Le nom de l'association est "European Business Organisation Worldwide Network ASBL" (nom abrégé : « EBOWN ») désignée ci-après l' « Association » ou « EBOWN ».

L'Association est une association sans but lucratif. L'EBOWN est constituée pour une durée illimitée.

Tous les actes officiels, lettres, notifications, factures ou sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'EBOWN doivent mentionner le nom complet de l'association précédé ou suivi des mots "association sans but lucratif" écrits lisiblement en toutes lettres.

Article 2

Le siège de l'EBOWN est situé dans la Région Bruxelles-Capitale (Belgique) et se trouve actuellement à C/o Département International 168, Avenue de Cortenbergh 168, B-1000 Bruxelles. Le siège peut être modifié par décision du conseil d'administration, à condition que les réglementations linguistiques applicables n'exigent pas une modification de la langue des présents statuts.

Des bureaux régionaux peuvent être établis dans d'autres lieux par décision du conseil d'administration.

Article 3

Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- a) Représenter et améliorer l'environnement commercial des entreprises européennes dans les pays non-membres de l'Union européenne (UE) ;
- b) Représenter les points de vue communs des membres de l'EBOWN auprès des institutions de l'UE ;
- c) Établir une relation étroite entre les institutions de l'UE et les membres de l'EBOWN tout en contribuant activement aux politiques de l'UE ;

- d) Échanger des informations et promouvoir les opportunités au sein des membres de l'EOWN ;
- e) Renforcer les capacités au sein de l'EOWN ; et
- f) Soutenir l'internationalisation des entreprises européennes.

MEMBRES

Article 4

Un membre de l'EOWN est désigné sous le nom d'Organisation Commerciale Européenne (ou « European Business Organisation » ou « EBO »).

Toute organisation souhaitant devenir membre doit soumettre une demande au conseil d'administration de l'EOWN pour approbation. Le conseil d'administration notifie aux candidats leur approbation. L'EOWN n'est pas tenue de fournir des justifications en cas de refus de la demande.

Le nombre minimum de membres est de trois. Le nombre maximum de membres est illimité.

L'adhésion est limitée à une organisation par pays ou région autonome et est limitée aux pays situés en dehors de l'Union européenne.

Seules les organisations privées à but non lucratif représentant les intérêts des entreprises européennes présentes dans les pays tiers peuvent être admises en tant que membres.

Pour être éligible à l'adhésion à l'EOWN, il est nécessaire d'obtenir et de maintenir un soutien de la Délégation de l'Union européenne dans le pays hôte.

Pour pouvoir adhérer à l'EOWN et y rester, l'EBO doit maintenir son statut actif dans le Registre de Transparence de l'UE.

Dans le cas d'une organisation souhaitant réintégrer le réseau, toute cotisation en souffrance doit d'abord être réglée, avant qu'une nouvelle demande ne soit examinée par le conseil d'administration de l'EOWN.

Article 5

Chaque EBO désigne des représentants cadres de son organisation pour le représenter. Chaque EBO doit désigner des représentants seniors issus de son organisation pour le représenter. Un EBO ne peut notifier à l'Association le retrait d'un représentant senior sans proposer en même temps un nouveau représentant. Aux fins

de vote, chaque représentant senior doit détenir une procuration pour représenter l'EBO.

Chaque EBO est responsable d'informer le conseil d'administration, ou toute personne désignée par celui-ci (à savoir le Secrétariat EBOWN) de l'identité des personnes désignées ou de toute modification les concernant.

Un registre en ligne des membres de l'EBOWN est tenu sous la responsabilité du conseil d'administration.

Les membres d'EBOWN doivent adhérer aux présents Statuts de l'EBOWN et au règlement intérieur de l'EBOWN.

Article 6

La perte automatique du statut de membre se produit :

- a) Par résiliation : tout membre peut résilier son adhésion à tout moment en envoyant une notification écrite au conseil d'administration. En cas de résiliation, les cotisations déjà versées ne sont pas remboursables.
- b) En cas de dissolution ou d'insolvabilité de l'EBO.
- c) Un EBO d'un pays qui devient membre de l'Union européenne (UE) perd automatiquement sa qualité de membre de l'EBOWN au moment de l'adhésion du pays à l'UE.
- d) Si l'EBO ne répond plus aux critères d'adhésion à l'EBOWN.

Les motifs d'expulsion sont les suivants :

- e) Si des informations incorrectes ou fausses ont été fournies au moment de la demande
- f) Des cotisations impayées ;
- g) Le membre est absent au cours d'une période ininterrompue de trois ans ou plus des activités de l'EBOWN ;
- h) Manquements répétés aux obligations du membre dans le cadre de l'Association ;
- i) le non-respect des Statuts de l'Association ; et
- j) Mauvaise conduite et préjudice à l'Association.

En vertu des points e) à j), un membre peut être révoqué par décision de l'assemblée générale des membres. La décision de radiation d'un membre ne peut être adoptée par l'assemblée générale des membres que si les conditions de présence et de quorum de vote pour une modification des Statuts sont respectées. La proposition d'exclusion doit être spécifiquement mentionnée dans l'ordre du jour. Le membre concerné est notifié quinze (15) jours avant l'assemblée. Lors de l'assemblée générale, le membre concerné doit avoir eu la possibilité d'être entendu.

Par ailleurs, en cas de faute grave contraire aux présents Statuts ou au règlement intérieur de l'Association, le conseil d'administration peut décider de suspendre temporairement l'adhésion jusqu'à ce que l'exclusion soit approuvée lors de la prochaine assemblée générale des membres.

Article 7

Le membre radié, suspendu ou exclu, ainsi que ses créanciers ou les personnes à qui des obligations sont dues, ainsi que les créanciers du membre radié, n'ont droit à aucun remboursement des cotisations versées et n'ont aucun droit sur les fonds de l'Association.

Un membre qui a envoyé une notification visant à résilier son adhésion à la personne désignée par le conseil d'administration (à savoir le Secrétariat) ou au Conseil d'Administration n'a pas le droit de réclamer ou d'exiger des relevés bancaires, la reddition de comptes, l'apposition de scellés ou l'établissement d'un inventaire. Il en va de même pour un membre expulsé ou dont l'adhésion est suspendue.

La suspension ou la perte de la qualité de membre n'a pas d'incidence sur les autres obligations ou responsabilités contractuelles que le membre peut avoir à l'égard de l'Association.

Article 8

Les nouveaux membres paient un droit d'entrée unique au moment de leur adhésion. Le droit d'entrée est fixé à l'avance par une résolution de l'assemblée générale, mais le montant maximum est limité à 1.000 Euros. En outre, les membres paient une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle sera déterminée chaque année par l'assemblée générale sur avis du conseil d'administration. Le montant maximum de la cotisation annuelle d'un membre est de 2.000 Euros.

La cotisation annuelle est due au plus tard le 30 mars. Si le paiement n'est pas effectué avant le 30 juin, l'adhésion peut être résiliée, conformément aux dispositions de l'article 6.

Les revenus de l'Association autres que ceux provenant des cotisations des membres peuvent provenir, sans toutefois s'y limiter, des sources suivantes :

- a) l'aide financière de personnes physiques ou morales ;
- b) les revenus générés par les actifs ;
- c) le financement public ;
- d) les événements, la publicité et le parrainage ; et
- e) d'autres sources de revenus approuvées par le conseil d'administration.

Les cotisations des membres ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles qui sont exclusivement liées aux objectifs de l'Association.

ORGANISATION ET AUTORITÉ

Article 9

Le conseil d'administration se compose d'au moins cinq (5) et d'au plus onze (11) administrateurs, qui sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des membres.

Les administrateurs de l'Association exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Si le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine assemblée générale des membres doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; si le mandat est confirmé, l'administrateur coopté poursuivra le mandat de son prédécesseur, à moins que la prochaine assemblée générale des membres n'en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après la prochaine assemblée générale des membres, sans préjudice de la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 10

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période d'un (1) an et sont rééligibles. Chaque membre de l'Association est éligible à tout poste au sein du conseil d'administration.

Dans un délai d'un (1) mois suivant l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration élit en son sein un président, deux (2) vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Article 11

Le conseil d'administration a pleine autorité pour décider de toutes les questions qui se posent, à l'exception de celles qui sont réservées à l'assemblée générale des membres par le Code belge des sociétés et des associations (le "CSA") et par les présents Statuts.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, créer des comités ou des groupes de travail, sous quelque dénomination que ce soit, et leur confier des tâches spécifiques, en tenant compte des limites que les Statuts imposent à la délégation de pouvoirs, à la représentation de l'Association et à l'octroi de procurations.

Le conseil d'administration détermine la composition, les pouvoirs et la fonction des comités ou groupes de travail.

Article 12

Le conseil d'administration représente, en tant qu'organe, l'Association dans tous les actes, affaires et opérations, y compris la représentation en justice.

Nonobstant les pouvoirs généraux de représentation du conseil d'administration en tant qu'organe, l'Association est valablement engagée dans ses rapports avec les tiers, ainsi que devant les tribunaux, si elle est représentée comme suit :

(i) par deux (2) administrateurs, agissant conjointement ;

(ii) dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière (directeur exécutif / administrateur-délégué) ;

Ils ne doivent pas apporter la preuve d'une décision préalable du conseil d'administration.

(iii) par les mandataires spéciaux dans les limites de leur délégation.

Le conseil d'administration peut déléguer les affaires courantes de l'Association au directeur exécutif / à l'administrateur-délégué et à la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration, qui constitueront ensemble le Secrétariat. Le Secrétariat exercera les fonctions qui lui sont spécifiquement attribuées par les présents statuts ainsi que celles que le conseil d'administration pourra lui confier.

Article 13

Le conseil d'administration établit le règlement intérieur de l'Association.

Ce règlement ne peut contenir de dispositions contraires au CSA ou aux Statuts. Le règlement intérieur et toute modification de celui-ci sont notifiés aux membres.

La version la plus récente des Statuts est toujours disponible pour consultation au siège de l'association.

Si le conseil d'administration modifie le règlement intérieur, il est tenu de l'inclure dans l'ordre du jour et dans le procès-verbal du conseil d'administration.

La version la plus récente du règlement intérieur est datée du 2 juin 2025.

RÉUNIONS

Article 14

L'assemblée générale des membres est ouverte à tous les membres de l'Association.

Les questions soumises à l'assemblée générale des membres sont les suivantes :

- a) L'octroi de la décharge aux membres du conseil d'administration.
- b) La nomination et la révocation des directeurs.
- c) la nomination et la révocation du ou des commissaire(s), si la loi l'exige.
- d) L'approbation du rapport annuel du conseil d'administration sur les activités de l'Association.
- e) L'approbation ou le rejet des comptes et du budget.
- f) La modification des présents Statuts de manière à les rendre conforme à toute législation applicable.
- g) L'exclusion d'un membre conformément à l'article 6.
- h) La dissolution de l'Association.
- i) la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ainsi que l'engagement de l'action de l'Association contre les administrateurs et/ou le(s) commissaire(s).
- j) la transformation de l'association en (i) une association internationale sans but lucratif, (ii) une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou (iii) une société coopérative entreprise sociale agréée.

- k) faire ou accepter une contribution d'une universalité sans contrepartie.
- l) toutes les autres situations où une assemblée générale des membres est requise par les Statuts ou le CSA.

Article 15

Un quorum est atteint lorsque l'assemblée générale des membres est composée d'au moins la moitié (50%) des membres de l'Association présents, y compris ceux représentés par procuration.

Le conseil d'administration peut proposer aux membres de participer à l'assemblée générale des membres par des moyens de télécommunication électroniques. Dans ce cas, le conseil d'administration veille à ce que l'article 9:16.1, §1 du CSA soit respecté. En particulier, la convocation doit indiquer de manière claire et précise la procédure à suivre pour participer à l'assemblée générale des membres. La participation par vidéoconférence est valable pour l'obtention du quorum.

Si la condition de présence susmentionnée n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale des membres est convoquée.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Toutefois, les décisions concernant les matières visées à l'article 14, points "f" et "g", ne peuvent être prises que lors de l'assemblée générale des membres :

- a) lorsque deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés par procuration et
- b) lorsque les deux tiers (2/3) des personnes présentes ou représentées par procuration votent en faveur du projet.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de l'assemblée générale des membres est prépondérante.

Une modification de l'objet de l'Association ne peut être effectuée que par une assemblée générale des membres à laquelle deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés par procuration et à laquelle quatre - cinquième (4/5) des membres présents ou représentés votent en faveur de cette modification.

Le quorum d'une nouvelle assemblée générale des membres est obtenu avec un tiers (1/3) des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

La dissolution de l'Association doit être décidée par une assemblée générale des membres au cours de laquelle deux tiers (2/3) des membres sont présents ou

représentés et au cours de laquelle quatre - cinquième (4/5) des membres présents ou représentés votent en faveur de la dissolution.

Article 16

L'assemblée générale des membres est convoquée au moins une fois par an, au mois de juin.

L'assemblée générale des membres est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président.

La personne présidant l'assemblée générale des membres peut décider de nommer un secrétaire, qui doit être soit un membre du conseil d'administration, soit une personne à qui la gestion journalière de l'Association a été confiée. Le président et, le cas échéant, le secrétaire, constituent le bureau. Les membres du bureau de l'assemblée générale des membres ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale des membres par notification au moins trente (30) jours à l'avance, et cette notification contient l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres à tout moment, ou dans les cas prévus par le CSA, ou à la demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres.

Article 17

Chaque membre dispose d'une voix lors de l'assemblée générale des membres.

Un membre peut confier une procuration à un autre membre.

Chaque membre peut être porteur d'une (1) procuration.

Article 18

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le président et par les administrateurs qui le demandent. Les copies destinées à des tiers doivent être signées conformément aux règles de représentation de l'Association à l'égard des tiers.

Les demandes d'informations émanant d'associations et de parties extérieures doivent être autorisées par le conseil d'administration.

Article 19

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois ou chaque fois que cela est nécessaire.

Le conseil d'administration se réunit à la demande d'au moins deux (2) administrateurs, à condition que le quorum soit atteint.

Le quorum pour une réunion du conseil d'administration est la majorité simple.

Le président convoque et préside les réunions du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par un vice-président.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside est prépondérante.

Le procès-verbal de la réunion est approuvé par le conseil d'administration. Le procès-verbal de la réunion est consigné dans un registre.

Article 20

Lorsque le conseil d'administration doit prendre une décision ou décider d'une opération relevant de sa compétence, dans laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale contraire aux intérêts de l'Association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et l'explication de la nature de cet intérêt conflictuel sont incluses dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur en situation de conflit d'intérêts au sens du premier alinéa n'est pas autorisé à prendre part aux délibérations du conseil d'administration sur ces décisions ou opérations, ni au vote y afférent. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale des membres ; si l'assemblée générale des membres approuve la décision ou l'opération, le conseil d'administration peut la mettre en œuvre.

Cette procédure ne s'applique pas si les décisions du conseil d'administration portent sur des opérations normales qui se déroulent dans les conditions et contre les sûretés normalement applicables sur le marché pour des opérations similaires.

FINANCE ET COMPTABILITÉ

Article 21

L'exercice financier s'étend du 1 janvier au 31 décembre.

Les comptes annuels de l'exercice précédent ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours sont soumis à l'assemblée générale des membres.

Le trésorier présente un rapport financier à l'assemblée générale des membres pour approbation.

DISPOSITION DIVERSES

Article 22

La dissolution et la liquidation de l'Association sont décidées par l'assemblée générale des membres conformément aux dispositions de l'article 15.

L'assemblée générale des membres, lorsqu'elle prend une telle décision, désigne un liquidateur.

Article 23

En cas de dissolution de l'Association, après acquittement des frais de liquidation et constitution des provisions nécessaires à la couverture des obligations financières éventuellement subsistantes, l'excédent de l'actif sera affecté à des fins et selon des modalités déterminées par l'assemblée générale.

En cas de dissolution judiciaire, une assemblée générale des membres est convoquée par le liquidateur en vue de la dissolution de l'association.

Les membres ne disposent d'aucun droit ni d'aucune créance sur les fonds de l'Association.

Article 24

Tout élément non expressément prévu par les présents statuts sera régi par le droit belge.

La version la plus récente des présents statuts est datée du 6 juin 2025.

Article 25

Il existe une version linguistique française et une version linguistique anglaise des présents statuts. En cas de différence entre les deux version linguistiques, la version anglaise prévaut.